

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 29 mars 2021 au 29 avril 2021

Préalable à

**L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



Relative au

PROJET DE PARC EOLIEN d'ANDILLY-LES-MARAIS

Demandeur

Société Parc éolien d'ANDILLY-LES -MARAIS (groupe VALOREM)

Sur le territoire de

COMMUNE d'ANDILLY-LES-MARAIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME



Décision Tribunal Administratif de Poitiers n° E20000140/86
Arrêté du Préfet de la Charente-Maritime prescrivant l'enquête du 05/03/2021

SOMMAIRE

1. Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....	5
2.1 LA POLITIQUE ENERGETIQUE NATIONALE	5
2.2 LA POLITIQUE ENERGETIQUE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE.....	5
2.3 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENGAGEE TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE	6
3. SPECIFICITES DE LA GENESE ET DE LA CONDUITE DU PROJET	7
3.1 LE TERRITOIRE ACTEUR ET MAITRE DE SON PROJET.....	7
3.2 UN PROJET CITOYEN	7
3.3 UNE CONDUITE DE PROJET PAR LA CONCERTATION	8
3.4 LA MUTUALISATION DES INDEMNITES FONCIERES	10
4. PRINCIPALES APPRECIATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE	11
4.1 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	11
4.2 SUR LA CONFORMITE ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
4.3 SUR LES AVIS EMIS.....	12
4.4 SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	13
5. PRINCIPAUX ENJEUX ET IMPACTS DU PROJET.....	15
5.1 INSCRIPTION DU PROJET DANS LE PAYSAGE	16
5.2 QUALITE DE VIE DES HABITANTS	16
5.2.1 Perception du paysage de proximité.....	17
5.2.2 Bruit	17
5.2.3 Résumé.....	18
5.3 IMPACTS SUR LA FAUNE VOLANTE.....	18
5.3.1 Avifaune.....	18
5.3.2 Chiroptères.....	19
6. AVIS CONCLUSIF.....	19

1. Introduction

Le projet de parc éolien d'Andilly-Les-Marais dont l'implantation est prévue à l'Est du bourg d'Andilly et de la RD137 reliant La Rochelle à Nantes, comprend essentiellement l'édification de trois éoliennes ayant pour caractéristiques principales une hauteur maximale au sommet de la nacelle de 135 m et de 200 m en bout de pale pour une puissance nominale unitaire maximale de 6 MW, soit une puissance nominale maximale du parc de 18MW. La marque des aérogénérateurs et le nom du fournisseur ne sont pas désignés à ce stade de la procédure.

Le demandeur de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est la société de projet **SAS Parc éolien d'Andilly-les-Marais** ayant son siège social au 213, cours Victor Hugo, 33 323 BEGLES CEDEX, créée spécifiquement pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien par la société VALOREM SAS qui la détient à 100% à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Les statuts constitutifs de la société (dossier pièce 2 - annexe 8) prévoient l'intégration d'autres acteurs au capital de la société. Un protocole de partenariat est signé en janvier 2020 avec 4 autres partenaires qui déjà participent au portage du **projet de parc citoyen**, c'est-à-dire un projet développé en concertation avec le territoire, dont l'investissement et la gouvernance sont partagés entre :

- La commune d'Andilly-les-Marais
- La communauté de communes Aunis Atlantique
- L'association citoyenne A Nous l'Énergie ! renouvelable et solidaire (ANE lrs) basée à La Rochelle qui est l'initiative de la démarche citoyenne
- Le fonds d'investissement régional Terra Énergies initié par le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine qui en détient 49% du capital.

L'intégration des 3 premiers devrait se faire dans le cadre d'une **société citoyenne** ouverte également à des investisseurs particuliers, des entreprises et autres collectivités locales du territoire.

Une information dispensée hors de la procédure d'enquête ((note de synthèse jointe au rapport) attribue 51% du capital à Valorem, 18% à Terra Energies et 31% à la société citoyenne qui disposerait de la majorité des 5 voix au comité de pilotage (COPIL) en charge de la gouvernance du parc éolien.

Le groupe VALOREM se présente comme le premier développeur français indépendant des énergies renouvelables en termes de puissance installée pour son compte ou le compte de tiers, et le 5^{ème} dans le domaine de l'éolien.

Le groupe est fort de 350 collaborateurs aux savoir-faire pluridisciplinaires et complémentaires répartis entre la maison mère et ses filiales dont la SARL VALEMO filiale à 100% de la société mère VALOREM, pressentie pour l'exploitation et la maintenance du parc éolien d'Andilly-les-Marais.

Le montant initial actualisable des garanties financières déterminé conformément à la réglementation s'élève à 90 000 € par éolienne, soit 270 000 € pour l'ensemble du parc.

Ainsi, le groupe VALOREM semble disposer des garanties techniques et financières pour assurer la réalisation du projet et son exploitation jusqu'à son démantèlement.

Il dispose en outre d'une lettre d'intention de financement du projet par la Société Générale (dossier 2 - annexe 9) et de la clé de cofinancement par les autres partenaires.

2. Éléments de contexte

2.1 La politique énergétique nationale

Depuis que la communauté internationale sous l'égide des Nations Unies a pris conscience de la responsabilité des émissions de gaz à effet de serre dans le processus du changement climatique, en cohérence avec les engagements européens, la France s'est fixée des engagements régulièrement révisés pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LETCV), modifiée par la loi du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC), est la référence actuelle de ces engagements qui fixe notamment pour objectifs codifiés à l'article L100-4 du code de l'énergie :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.
- De réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de 2012 en visant les objectifs intermédiaires de 7% en 2023 et de 20% en 2030.
- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40% en 2030 par rapport à 2012.
- **De porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030. A cette date, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité.**

La dernière Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) par laquelle le gouvernement établit ses priorités d'action en matière d'énergie pour les 10 prochaines années partagées en 2 périodes de 5 ans (2019/2023-2024/2028), prévoit en ce qui concerne l'éolien terrestre, que la puissance raccordée de 15 075 MW fin 2018 (dont 955 MW en Nouvelle Aquitaine) soit portée entre 21 800 et 26 000 MW fin 2023.

2.2 La politique énergétique de la Région Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) élaboré conformément à la loi NOTRe du 07 août 2015 par le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine fixe un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 par une réduction massive des besoins énergétiques finaux et un abandon rapide des énergies fossiles, conjugué à un développement volontaire d'énergies renouvelables et de récupération.

La région a pour cible à l'horizon 2050 de disposer de 100 % de production d'énergies renouvelables par rapport à la consommation régionale, avec un objectif intermédiaire de 50% en 2030.

En ce qui concerne les éoliennes, Le SRADDET souligne les atouts de la région pour les accueillir et fixe l'objectif d'augmenter la puissance installée de 551 MW en 2015 à 4500 MW en 2030 et 7600 MW en 2050 dont une part en repowering¹.

Pour accompagner la transition énergétique du territoire, la région Nouvelle Aquitaine a mis en place des outils : un organisme d'accompagnement par soutien méthodologique des projets (CIRENA²) et un fonds d'investissement (Terra Énergie³) qui intervient dans le cadre du projet éolien d'Andilly-les-Marais en participant à hauteur de 18% du capital.

2.3 La communauté de communes engagée Territoire à Énergie Positive

Dans le cadre des enjeux de la transition énergétique, la CDC Aunis Atlantique s'est engagée depuis 2018 dans la dynamique des Territoires à Énergie Positive (TEPOS⁴). En visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, elle a pour objectif par un effet ciseaux de réduire les besoins d'énergie par la sobriété et l'efficacité énergétique et d'augmenter la production des énergies renouvelables locales, de sorte qu'à l'horizon 2050 la production locale soit supérieure à la consommation, dont plus du tiers du mix de production énergétique de la CDC couvert par la production éolienne.

Pour en faciliter la réalisation, le PLUI-H de la CDC Aunis Atlantique approuvé le 19 mai 2021 délimite sur la commune d'Andilly-les-Marais une zone AEnR définissant des espaces préférentiels pour l'implantation d'éoliennes dans laquelle s'insère la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet de parc éolien. Cependant, comme rappelé dans les conclusions de la commission d'enquête du PLUI-H, le zonage flèche des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes serait la moins impactante au regard de l'environnement et des paysages, sans interdire pour autant l'implantation d'éoliennes ailleurs.

Au sens du schéma de l'éolien du PNR du Marais poitevin élaboré en collaboration avec les collectivités territoriales, cette zone AEnR sur la commune d'Andilly-les-Marais au sein du périmètre du PNR répond aux zones susceptibles d'accueillir des éoliennes, car en dehors des zones d'exclusion ou d'enjeux majeurs.

Il ressort par conséquent que les objectifs de transition écologique par la neutralité carbone à l'horizon 2050 et les objectifs de transition énergétique par le développement des énergies renouvelables se déclinent du niveau national au niveau régional puis au niveau de l'intercommunalité, avec pour chaque rang institutionnel, des objectifs quantifiés de production d'énergie électrique à partir de l'éolien terrestre.

¹ Le repowering est l'opération de remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles

² <https://cirena.fr>

³ <https://terra-energies.fr>

⁴ <https://www.aunisatlantique.fr/grands-projets/transition-ecologique/plan-climat-air-energie-territorial/>

3. Spécificités de la genèse et de la conduite du projet

La production des énergies renouvelables est un objectif décliné à différents échelons institutionnels dans un marché ouvert à la libre concurrence. La procédure la plus usuellement observée pour un projet de parc éolien terrestre consiste pour un tiers « porteur de projet », à identifier un site potentiellement favorable puis à solliciter l'accord des élus et des propriétaires fonciers avant l'engagement des études de faisabilité.

Le projet de parc éolien d'Andilly-les-Marais a été conduit à contre-pied de cette démarche, quels en sont les particularités et les apports.

3.1 Le territoire acteur et maître de son projet

La genèse du projet échappe à une opportunité unilatérale d'affaire pour un investisseur, pour résulter de la concrétisation des objectifs de la CDC Aunis Atlantique rappelés ci-avant.

La commune d'Andilly-les-Marais est à l'initiative du projet de parc éolien en bordure de la RD 137 en lançant un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la base d'un financement participatif auprès de 5 développeurs. A l'issue de la consultation, par délibération du 22 mars 2018 le conseil municipal retient l'entreprise Valorem.

La communauté de communes est l'un des partenaires à la co-construction du projet. Cet engagement du territoire s'est aussi illustré par le soutien conjoint du président de la CDC et du maire de Andilly-les-Marais lors de la présentation du projet éolien devant le pôle des Énergies renouvelables en préfecture le 18/06/2020, qui correspond à une pré-recevabilité du dossier avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

3.2 Un projet citoyen

Selon le site de l'association « A Nous l'Énergie »,
« Un projet citoyen est un projet de production d'énergie renouvelable qui ouvre majoritairement son capital au financement collectif et son pilotage aux acteurs locaux dans l'intérêt du territoire et de ses habitants ».

Le mémoire en réponse de PEAM précise qu'un projet de parc éolien « citoyen » répond à des critères non officiels mais définis par une charte d'Énergie Partagée (association nationale) selon les critères suivants :

- **Ancrage local** : participation majoritaire des collectivités territoriales et des particuliers au capital en visant la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs.
- **Finalité non spéculative** : rémunération limitée du capital, partie des bénéfices affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement de nouveaux projets citoyens, dans une éthique de l'économie sociale et solidaire.

- **Gouvernance** : société d'exploitation à fonctionnement démocratique, de type coopératif, garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet, gouvernance par le contrôle et par la transparence.
- **Ecologie** : Valeurs d'engagement dans le respect de l'environnement, dans une démarche de réduction des consommations d'énergie.

En l'espèce, par rapport aux critères tels que cités, d'une part c'est bien Valorem qui gardera la majorité du capital, d'autre part l'électricité produite étant injectée dans le réseau public, il semble difficile de faire valoir une consommation locale.

Dans les mêmes développements (insérés au 3.3.2.2 du rapport) et en réponse aux observations sur la coexistence d'une société citoyenne du projet éolien et d'une société projetée par la CDC Aunis Atlantique visant le développement d'un mix énergétique, PEAM répond que la société citoyenne se construit à l'échelle d'Aunis Atlantique et avec une ambition multi-énergies. L'article de presse Sud-Ouest du 6 mai 2021 (annexe 2 au mémoire en réponse) publie la même orientation.

A ce stade, le projet éolien apparaît comme support de développement des valeurs d'une société citoyenne dans un projet dont l'attribut « citoyen » ne peut seul justifier le projet au titre de la demande d'autorisation environnementale.

Cependant, en permettant aux acteurs locaux, élus et habitants, de prendre part au financement puis à la gouvernance du projet des installations en fonctionnement, l'adjonction d'une contribution citoyenne offre des possibilités qui s'opposent aux griefs récurrents à l'encontre des projets éoliens selon lesquels ces projets ne serviraient que des intérêts extérieurs.

3.3 Une conduite de projet par la concertation

Sans qu'il soit besoin d'y revenir en détail, l'historique du projet (pièce 4 - étude d'impact, pages 16 et suivantes, appuyé par l'annexe 3 « concertation et information » de la pièce 5) présente les multiples canaux d'information et de concertation y compris avec le public sans discontinuité depuis la délibération du conseil municipal d'octobre 2017 sur le principe d'un parc éolien en bordure de la RD 137 : délibérations du conseil municipal, bulletins municipaux, flyers distribués, ateliers habitants, le tout relayé sur le site internet officiel de la commune, puis sur celui de la communauté de communes, auxquels se rajoutent les différents articles de presse et à compter de fin 2020 un site dédié au projet <http://eolienandilly.fr>

Les observations du public contestant l'existence de l'information et de la concertation du projet semblent dans ces conditions infondées. Il est possible de rechercher la cause de cette appréciation dans la sociologie de la population communale, jeune, active, travaillant en majorité sur l'agglomération de La Rochelle, qui n'a peut-être pas le temps de se mobiliser sur l'activité communale, ce que fait valoir d'ailleurs très précisément l'observation (@386) en citant Andilly-les-Marais « banlieue dortoir » probablement avec l'excès des circonstances.

Je note à titre accessoire que lors de l'enquête publique du PLUI-H au cours du dernier trimestre 2020, aucune des 13 observations déposées sur le registre d'enquête concernant la commune d'Andilly-les-Marais ne s'est intéressée à la zone Aenr définissant un espace préférentiel pour l'implantation d'éoliennes (source : conclusions de la commission d'enquête).

Une méthodologie de conduite de projet a été mise en œuvre par :

- Une mutualisation des retombées économiques du foncier entre tous les propriétaires exploitants au sein de la ZIP.
- Un double objectif de concertation :
 - Des ateliers habitants portant à la fois sur le projet de parc éolien et sur la création de la société citoyenne.
 - Un comité de suivi réunissant l'ensemble des acteurs du territoire concernés par le projet et ayant vocation à perdurer jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

La conduite de la concertation a été confiée à l'association « A Nous l'Énergie » porteuse de projets citoyens, ses modalités ont manifestement troublé la compréhension d'une partie du public quant au rapport du projet citoyen avec les choix relatifs au projet éolien

Au cours du second comité de suivi du 17/12/2019 (pièce 5 - annexe 3 - le représentant de A nous l'énergie précise : *« Il est important de distinguer les éléments qui sont proposés à la concertation de ceux qui font l'objet d'une seule information. La création de la société citoyenne et la manière dont les habitants souhaiteront s'approprier le futur parc éolien durant sa phase d'exploitation seront les principaux thèmes de la concertation. La commune de Andilly informe ses habitants régulièrement de l'avancement du projet au travers de son bulletin municipal ».*

Le mémoire en réponse apporte une clarification : *« La communication s'entend comme une action de retranscription de faits et s'inscrit dans la durée depuis le démarrage du projet. La concertation a pour objet d'instaurer un dialogue entre les porteurs de projet et les habitants »*

Pour ma part, j'estime qu'il ressort du dossier que le public a pu bénéficier d'une information (ou communication) sur le projet éolien et d'une concertation quand bien même celle-ci ait été plus ou moins conjointe à une concertation sur le projet de société citoyenne.

Le dossier relate un double dispositif de concertation (pièce 4 - page 174) concernant le comité de suivi et la concertation avec les habitants intégrant les caractéristiques du projet et la création d'une société citoyenne.

J'estime qu'il ressort du processus de concertation des habitants une superposition, voire une confusion des concertations projet éolien / projet citoyen (sens financement et gouvernance) alors que leurs finalités et leurs temps ne sont pas identiques. Le premier doit être terminé sur le champ de la conception du projet avant l'enquête alors que le second se poursuit naturellement au-delà comme en attestent les coupures de presse en annexe au mémoire en réponse de PEAM au procès-verbal des observations.

D'ailleurs la concertation avec les habitants sur le projet éolien aurait pu avoir lieu sans le projet citoyen, l'inverse n'aurait pu exister.

Malgré les imperfections de la concertation sur le projet éolien, celle qui nous intéresse dans le cadre de l'enquête publique, et malgré les perturbations du programme de concertation lié au contexte de la COVID, j'estime que le public a pu disposer de divers canaux d'information depuis la décision de principe du projet, qu'il a pu collaborer à la co-construction du projet dans le respect des prérogatives décisionnelles conférées aux élus.

L'autre pan de la méthodologie de concertation est celui qui concerne les autres parties prenantes notamment via le comité de suivi.

Le comité de suivi recueille les recommandations d'une grande variété d'acteurs institutionnels du territoire (services de l'Etat, associations locales et de protection de l'environnement, collectivités locales, chambre d'agriculture, PNR du Marais poitevin...).

Il s'est réuni à 2 reprises avant le dépôt de dossier en préfecture.

C'est probablement du fait de cette association que par exemple La Ligue de Protection des oiseaux ou Nature environnement 17, n'ont pas déposé d'observation au cours de l'enquête.

Elles avaient d'ailleurs collaboré en confiant leurs inventaires écologiques au bureau d'études chargé des études du milieu naturel qui a pu les adjoindre aux données bibliographiques publiques et à ses propres investigations de terrain.

Elles ont reçu pour relecture la première version du rapport d'étude d'impact sur l'environnement (source : comité de suivi du 20 mai 2020).

Parmi les apports de la concertation, je relève notamment la décision de déplacer les éoliennes vers le sud de la ZIP pour les écarter au maximum des habitations, ou les écoutes en hauteur de l'activité des chiroptères pour compléter les écoutes au sol.

S'il est des imperfections de forme à mes yeux, probablement inhérentes au caractère pionnier d'un projet de parc éolien citoyen en Charente-Maritime et aux perturbations organisationnelles diverses liées au contexte de la Covid, j'estime cependant que la méthode de conduite du projet est vertueuse.

Cette démarche (atelier habitants, comité de suivi, comité de pilotage), où la confrontation des enjeux et des contraintes portés par chacun des acteurs notamment au sein du comité de suivi, ceci dans la poursuite des consultations préalables a permis une véritable co-construction itérative du projet.

3.4 La mutualisation des indemnités foncières

Le dossier présente la mutualisation des indemnités foncières relatives aux différentes modalités d'occupation au sein de la ZIP (accès, implantation des éoliennes, plateformes, surplomb des rotors, câbles), pour une répartition plus équitable entre l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles au sein de la ZIP. Le dossier ne dévoile rien de plus sur la formule de répartition des indemnités. La coupure de presse de l'Hebdo de novembre 2020 (dossier pièce 5 – annexe 3) rapporte « *les propriétaires et exploitants dont les parcelles sont situées dans les 95 hectares*

autour du champ éolien, hors celles où seront implantées les machines, seront indemnisés à hauteur de 30% de l'enveloppe débloquée par Valorem »

Au résultat de l'implantation retenue, les 3 éoliennes ont pu être glissées vers le sud comme cela s'est avéré souhaitable en cours de concertation, elles sont parfaitement alignées sur critère d'insertion paysagère, implantées à équidistance, plateformes permanentes directement desservies par un chemin sans retrait afin de ne pas complexifier l'exploitation agricole comme l'avait recommandé le représentant de la Chambre d'agriculture lors du second comité de suivi.

Ainsi, j'estime que la mutualisation des indemnités foncières au sein de la ZIP certes pour équité et climat apaisé entre propriétaires a manifestement facilité l'implantation des machines la plus pertinente à partir du choix d'implantation de la variante retenue.

4. Principales appréciations relatives à l'enquête publique

4.1 Sur le dossier d'enquête

L'inspecteur des installations classées a prononcé la recevabilité le 07 décembre 2020 du dossier déposé par le demandeur composé de 9 pièces, parmi lesquelles notamment :

- L'étude d'impact – chapitres (pièce n°4) comprend les différentes parties prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement avec l'introduction supplémentaire de l'historique du projet et des éléments de la concertation. Le plan retenu met avantageusement en adéquation la genèse, la justification et la co-construction du projet de parc éolien.

L'analyse de l'état initial a identifié que dans cette plaine de grandes cultures céréalières, les reliquats de couverts tels friches, vignes, vergers ou haies isolées constituent des enjeux habitats avifaunistiques et chiroptérologiques dont on pourra prendre la mesure dans un cadre autre que celui du projet éolien tout l'intérêt de les sauvegarder.

Les études de l'état initial de l'environnement et particulièrement de la faune volante pour laquelle les connaissances bibliographiques ont été complétées par les observations de terrain sont particulièrement poussées. Le niveau de connaissances acquises est de nature à envisager les mesures les plus adaptées pour la limitation des impacts et à s'enrichir par un suivi de long terme.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce 6). Concis en 36 pages, il résume bien la démarche itérative du projet, la justification des choix retenus, les impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures pour les éviter ou les réduire.
- La note de présentation non technique (pièce 8) en 32 pages reprend en partie les données du résumé non technique de l'étude d'impact. Complétée par les renseignements administratifs elle permet une rapide appropriation des

caractéristiques générales du projet. Cette pièce essentielle pour aborder le projet justifierait un meilleur placement dans la liste, voire en tête.

Une rédaction précise sans superflus, associée à des plans bien construits en ayant su réduire au minimum les redondances d'un volume à l'autre, lot habituel de ce type de dossier, permet un accès graduel au dossier par chacun des volumes parfaitement accessibles.

Il convient simplement de déplorer pour la version papier mise à disposition du public au siège de l'enquête un assemblage de pièces en 4 lots manquant de cohérence (Cf chapitre 1.5 du rapport d'enquête).

4.2 Sur la conformité et le déroulement de l'enquête

L'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2021 en définit les modalités.

En référence au chapitre 1.7 du rapport d'enquête publique, les modalités d'information du public à la charge partagée entre la préfecture autorité organisatrice de l'enquête le maire de la commune d'Andilly-les-Marais et les maires des communes dans le rayon d'affichage de 6 km ainsi que le maître d'ouvrage ont scrupuleusement respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée sans incident le public a pu disposer de moyens variés et complémentaires pour prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations aux propositions.

4.3 Sur les avis émis

En phase d'examen préalable à l'enquête publique, sur avis de la commission du PNR en charge des avis réglementaires le Président du Parc régional du Marais poitevin a émis un avis favorable au projet le 19/09/2020 assorti de recommandations portant essentiellement sur la protection de l'avifaune et prises en compte par PEAM dans son mémoire en réponse (dossier - pièce 9).

La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine quant à elle n'a pas émis d'avis sur le projet.

En ce qui concerne les collectivités territoriales consultées (chapitre 1.6.3 du rapport d'enquête), 5 communes n'ont pas délibéré, 5 délibérations soutiennent le projet et 5 autres sont défavorables dont les communes de Saint-Jean-de-Liversay et de Longèves, sièges de parcs éoliens préexistants sur le territoire communautaire ainsi que la commune de Villedoux interrogative sur le quota de l'éolien dans le mix énergétique du territoire et sur son rendement au regard de l'investissement.

Les 2 EPCI concernés et le conseil départemental sont favorables au projet.

En résumé, le projet n'obtient pas un soutien unanime au sein du territoire de la CDC Aunis Atlantique.

4.4 Sur les contributions du public

40 visiteurs se sont rendus aux permanences que j'ai tenues en mairie d'Andilly-les-Marais et 411 observations réparties entre le registre papier, le registre numérique et les courriers, ont été prises en compte majoritairement orientées défavorablement ce qui est commun aux projets éoliens.

44% proviennent de la commune d'Andilly-les-Marais, 18% supplémentaires proviennent des communes de Longèves et de Saint-Ouen d'Aunis les plus proches du projet. Aussi, le nombre arithmétiquement élevé d'observations est à relativiser au regard de la population de ce bassin de vie de l'ordre de 5000 habitants, ce qui n'est pas anormal car majoritairement s'expriment ceux qui s'estiment concernés et craignent l'avènement du projet face au désintérêt des autres ou à leur silence approbateur.

Deux associations locales d'opposition au projet ont déposé 3 observations (CACE-C1, C11 et CAPRES @266), peu suivies dans leur argumentaire par les autres déposants, sauf sous forme de slogans peu circonstanciés au projet.

Les avis favorables peu nombreux (5%) se fondent sur des considérations générales de soutien aux énergies renouvelables, néanmoins la cohérence du projet avec l'objectif TEPOS de la CDC et la méthode de développement par la concertation ont été relevées. Sur le plan économique, l'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle Aquitaine (E88) souligne que 120 entreprises immatriculées dans la région sont référencées comme travaillant sur la chaîne de valeur des projets éoliens.

Les avis défavorables ont été ventilés par thème pour en faciliter l'analyse, la limite à l'exercice étant la transversalité de certains propos entre plusieurs thèmes.

Le résumé de ces avis :

Concertation/Information

C'est un déni de l'information du projet et de la concertation telles que pourtant présentées au dossier (pièce 4 – pages 16 et suivantes). Le projet de parc éolien placé sous le sceau de projet citoyen où le qualificatif « citoyen » a suscité une interprétation et une attente au-delà des attendus du comité de pilotage puisque s'est exprimée la volonté de participer à la décision d'opportunité du projet.

Projet citoyen

La finalité du projet citoyen porteur d'une société citoyenne participant au financement et au management partagés semble bien compris, mais comme cela n'intéressera que marginalement la population locale, il est soupçonné que le projet citoyen soit un artifice pour habiller le projet éolien de vertu citoyenne.

D'ailleurs au stade de l'enquête, il manque des informations sur la constitution de la société citoyenne du parc éolien, sur son mode de fonctionnement, sur sa gouvernance, sur la représentativité des investisseurs particuliers, sur les montants à investir. Questions formulées lors de l'atelier habitants du 14 janvier 2020, qui n'ont pas obtenu réponse.

Développement de l'éolien

Ce thème concentre les critiques à l'encontre du développement de l'éolien terrestre, qu'il s'agisse des choix stratégiques publics de production d'électricité, des aspects

techniques liés au fonctionnement des parcs éoliens ou des enjeux financiers et fiscaux.

Il est dénoncé la concentration excessive des éoliennes de la région Nouvelle Aquitaine sur l'ancienne région Poitou Charentes en appelant à une plus grande solidarité territoriale.

Des propositions pour installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux ou créer un champ photovoltaïque sur l'ancienne déchetterie ou simplement installer les éoliennes ailleurs.

Les développements de ce thème sont peu circonstanciés au projet

Santé

Les habitants craignent que la proximité des éoliennes porte atteinte à leur qualité de vie par les différents effets sur leur santé, associés au syndrome éolien du fait des bruits audibles ou des infrasons, des nuisances lumineuses, des champs électromagnétiques. Cette crainte s'exprime avec récurrence à l'endroit des enfants en raison de la proximité des équipements scolaires, sportifs, socio-culturels.

Paysage

Sans être indifférent à la modification du paysage par l'insertion du parc éolien, c'est la vue et la proximité des éoliennes par rapport aux habitations qui constitue le second plan de l'atteinte à la qualité de vie.

La situation des prises de vues pour les photomontages est critiquée et la sincérité de certains photomontages est mise en doute.

Biodiversité

Ce thème regroupe presque exclusivement les craintes des effets du parc sur la faune volante inféodée au Parc régional du Marais Poitevin.

Dévalorisation immobilière

La crainte d'une dévalorisation des prix de l'immobilier est bien ancrée.

Economie

Le champ d'analyse est contingenté à dénoncer les profits pour une minorité, au détriment d'une majorité qui subira les impacts du parc sans compensation.

Pollution des sols/ démantèlement

Thème récurrent des opposants à l'éolien portant sur l'absence de solution de recyclage des pales, le doute sur l'adéquation entre le montant des garanties financières et le coût réel du démantèlement, la capacité à mobiliser cette garantie financière.

Divers

Il s'agit essentiellement du brouillage de la réception TNT

Danger

Bien que les dangers soient évalués rares par le dossier, les usagers de la RD 137 seraient exposés en raison de la proximité des éoliennes

Déontologie, 3 sujets différents

Légalité et impact du don à la commune par VALOREM d'un minibus avant le choix de Valorem comme porteur de projet.

N'y a-t-il pas conflit d'intérêt pour des familles de propriétaires fonciers intéressées par l'implantation des ouvrages alors qu'elles sont représentées au conseil municipal.

Position de M. Martin président de « A Nous l'Energie » acteur du projet citoyen et en même temps sociétaire d'Enercoop, fournisseur d'électricité renouvelable.

Sommes toutes, le bilan quantitatif et qualitatif des avis me paraît plutôt cohérent avec les sondages d'opinion sur l'éolien terrestre rapportés par PEAM dans son mémoire en réponse.

La majorité de la population serait favorable ou indifférente aux éoliennes. En revanche, il ressort de la présente enquête que ceux mathématiquement minoritaires qui s'estiment à portée d'écoute ou de vue rapprochée des éoliennes les rejettent catégoriquement. Les observations de manière régulière font état de la crainte de nuisances sonores et visuelles, d'atteintes à la santé, en association avec la proximité des éoliennes et en demandant l'augmentation de la distance avec les lieux de vie et les habitations au-delà de 1,5 km, mais de la part d'un public suffisamment avisé qu'en cette hypothèse la faisabilité du projet serait nulle.

L'opportunité du développement de l'éolien terrestre en général sans qu'il soit rattaché au projet est contesté sur différents aspects : intérêt écologique et économique, impacts sociaux et environnementaux, coût, etc.

Il convient de rappeler au public que l'enquête publique environnementale n'est pas le lieu pour remettre en cause l'opportunité de l'éolien terrestre qui est d'intérêt public.

Elle s'attache au cas d'espèce du projet de parc éolien d'Andilly-les-Marais à évaluer son acceptabilité environnementale et sociale.

En revanche, les arguments des observations défavorables rendent compte aux autorités de l'analyse critique et récurrente des modalités de développement de l'éolien terrestre en vigueur.

Dans son mémoire en réponse PEAM a répondu de manière ciblée et complète aux dires et aux craintes du public certes par la reprise de développements figurant déjà au dossier, mais aussi par des apports complémentaires (cf chapitre 6 du rapport).

5. Principaux enjeux et impacts du projet

Les principaux enjeux et impacts du projet sont rattachés au paysage, à la qualité de vie des habitants et enfin à la faune volante.

Hormis la faune volante, les impacts sur le milieu naturel sont évaluées faibles.

Le projet est situé dans les marais desséchés de la partie sud du PNR du Marais poitevin sans qu'il soit attendu qu'il remette en cause la continuité écologique du marais de Torset tout proche.

Le réseau Natura 2000 est présent à proximité immédiate du projet par le marais de Torset mais aussi dans un rayon plus large. L'évaluation des incidences Natura 2000

conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable vis-à-vis des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des oiseaux et des populations qui les ont désignées.

5.1 Inscription du projet dans le paysage

Le projet est implanté au sein de la plaine d'Aunis ici marquée par de légers vallonements topographiques dont les plis orientés Est/Ouest sont particulièrement marqués en circulant sur la RD 137 depuis Usseau au sud, et encore bien visibles au droit de la ZIP avant de s'aplanir progressivement à l'Ouest de la RD 137 ou plus nettement au nord de Serigny pour disparaître dans les marais.

Les 3 éoliennes sont alignées, implantées respectivement de E1 vers E3 aux altitudes 17,3 NGF, 14,2 NGF et 5,8 NGF avec un angle de l'ordre de 45° par rapport à la ligne de force du paysage. Le PNR du Marais poitevin dans son avis du 16/09/2020 a bien relevé que l'alignement ne suit pas la ligne de force paysagère, prenant acte que le motif retenu est celui de la cohérence visuelle avec le parc éolien de Longèves.

L'étude paysagère a bien identifié les différentes entités paysagères et avec l'appui de prises de vues choisies et de photomontages a évalué les enjeux notamment vis-à-vis de patrimoines et territoires emblématiques de l'Île de Ré, la côte d'Aunis, La Rochelle, la baie de l'Aiguillon, le marais poitevin.

J'accède à la conclusion de l'étude qui affirme la cohérence du projet dans le paysage, notamment lorsque l'éloignement écrase les distances entre les 3 éoliennes.

Sur la qualité des photomontages, on regrettera que du fait de prises de vue en hiver par éclairage faible, les éoliennes simulées se détachent difficilement tant sur support papier que numérique sur les horizons plus ou moins lointains majoritairement nébuleux, ce qui fausse en partie la réalité de la perception visuelle des éoliennes.

Autre outil graphique, le profil topographique (pièce 4 - page 318) au sein de l'aire d'étude rapprochée (rayon de 5 km) ne déforme pas suffisamment le rapport des hauteurs par rapport aux distances alors que ce rapport devrait être d'autant plus grand que l'altimétrie du relief contraste peu. Ce profil qui cale le bourg d'Andilly à la moitié de la hauteur d'une éolienne n'est pas représentatif des rapports d'échelles distances et hauteurs. J'émettrai la recommandation de le rectifier.

5.2 Qualité de vie des habitants

Le concept est clairement défini par l'Académie de médecine dans son rapport de mai 2017

*« Si l'éolien ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc de leur état de complet bien être physique, mental et social aujourd'hui **concept de santé** telles que définies par l'organisation mondiale de la santé ».*

5.2.1 Perception du paysage de proximité

32 photomontages sont répartis pour moitié entre aire d'étude rapprochée (rayon de 5 km élargi à Marans) et aire d'étude éloignée (rayon de 18,7 km élargi à l'Île de Ré).

Cependant seules 2 prises de vue à moins de 1500m : la plus proche n°74 sur la RD 137 au niveau du château d'eau de Serigny à 1289 m de E3, seules 3 prises de vue à moins de 2 km d'une éolienne.

Aucun photomontage ne permet d'apprécier depuis les lieux habités les plus proches l'intégration dans ce paysage rapproché des éoliennes de 200 m en bout de pale et leur perception visuelle.

La série aurait pu être utilement complétée par des vues depuis les lieux habités les plus proches (Moulin Joyeux, Les Quatre Quartiers ...) dans une démarche de transparence – puisque le dossier se prévaut d'une large concertation - auprès des habitants qui naturellement expriment leurs craintes quant à la visibilité des éoliennes d'autant que le mât de mesure en place fait office de jauge. Certains ont même procédé à leur propres photomontages (@24, @272) avec les risques d'approximation que cela comporte.

Quand bien même des photomontages depuis des lieux de vie auraient éventuellement pu être réalisés par ailleurs, leur place revient à mon sens dans le dossier d'évaluation environnementale qui doit se suffire à lui-même.

J'émettrai la recommandation de compléter le dossier par des photomontages depuis Le Petit Pouzeau, les lotissements des Quatre Quartier et des Raïses, la limite Sud du quartier de Moulin Joyeux à Serigny avec pour ce dernier le parc de Longèves en co-visibilité.

J'estime par ailleurs que le guide méthodologique relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres pourrait être mis à jour et complété pour présenter des photomontages depuis les lieux habités les plus proches des éoliennes.

5.2.2 Bruit

La maîtrise du bruit audible est fondée sur la limitation de l'émergence sonore générée par le fonctionnement du parc éolien, c'est à dire la différence entre le bruit à l'état initial (dit bruit résiduel) et le bruit ambiant (bruit résiduel + bruit particulier du fonctionnement des machines).

La réglementation prévoit que lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'émergence admissible est de 5 dB(A) de 7h à 22h et de 3 dB(A) de 22h à 7h.

Les campagnes de mesures de l'état initial ont rencontré des vents de secteur Ouest et Est à partir desquels ont été effectués les modélisations. Il manque les vents de secteur Sud présents sur la rose des vents de longue durée, susceptibles d'affecter en particulier le quartier du Moulin Joyeux se trouvant alors sous le vent.

Ces campagnes ont démontré la contribution de la RD 137 à la composition du bruit avec selon l'orientation du vent un basculement sonore entre les quartiers Ouest et Est de l'ordre de 6db(A) jusqu'à des vents de 7m/s. Il est permis de s'interroger sur l'évolution de cette composante sonore sur la durée d'exploitation du parc avec

l'avènement de moteurs moins bruyants, voire de revêtements routiers moins émissifs.

Selon la modélisation, les émergences sonores réglementaires ne sont pas dépassées en période diurne alors qu'elles devront être limitées en période nocturne par optimisation du fonctionnement du parc (mesure de réduction E2-Bridage des éoliennes).

Les lieux de vie les plus exposés sont le Petit Pouzeau, L'Annezay, Moulin Joyeux et dans une moindre mesure les Quatre Quartiers.

Le dossier énonce que des mesures acoustiques de réception seront réalisées après mise en route du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et si nécessaire de procéder aux modifications de fonctionnement.

La société citoyenne majoritaire pour la gouvernance des installations pourra prouver sa pertinence sur ce champ, à l'écoute des habitants qui subiraient des nuisances excessives et par son autorité sur l'exploitant pour y remédier.

5.2.3 Résumé

Les habitats isolés de Petit Pouzeau et de l'Annezay sont exposés au bruit. Pour le premier un volumineux hangar devrait occulter la vue depuis l'habitation au moins sur E1 et E2. La configuration des lieux doit aussi préserver le second d'une vue directe des éoliennes.

Le quartier des Raïses en périphérie ouest du bourg d'Andilly-les-Marais bénéficie du jeu du relief avec le changement de pente au droit de la RD 137 ainsi que du filtre arbustif en bordure de la RD 137 pour masquer la partie basse des éoliennes.

Moulin Joyeux et les Quatre Quartiers sont potentiellement les plus exposés aux nuisances sonores et la visibilité des éoliennes du projet, voire pour Moulin Joyeux, la covisibilité des éoliennes de Longèves, celles de Saint-Jean-de-Liversay étant à plus grande distance néanmoins sous un angle adjacent.

Le mât de mesure sert de jauge sur la visibilité du projet de parc éolien. J'ai pu remarquer que là où l'orientation des maisons s'ouvre sur le mât, les observations des habitants et leur visite à mes permanences ont été nombreuses : Rue haute et rue du Château d'eau à Moulin Joyeux, rue des Noues dans le quartier des Raïses.

5.3 Impacts sur la faune volante

5.3.1 Avifaune

L'étude d'impact a procédé à un inventaire très détaillé des enjeux des espèces et de leurs habitats selon leur cycle biologique.

Les risques sont le dérangement en phase de travaux, et la collision en phase d'exploitation.

Parmi les 92 espèces d'oiseaux identifiées dans l'aire d'étude immédiate (ZIP élargie) les espèces les plus exposées à mortalité par collision sont le busard cendré, le milan

noir, la mouette rieuse, le faucon crécerelle, le faucon hobereau, l'alouette des champs - (pièce 4 – page 335).

La mesure d'évitement pour réduire la mortalité des oiseaux a consisté à augmenter la distance inter-éoliennes et à les disposer en ligne quasi parallèle à l'axe migratoire principal pour limiter l'effet barrière.

Des mesures sont prises pour améliorer le bilan environnemental :

- Le système de management environnemental de chantier - SME – (mesure C1)
- Le suivi écologique de chantier notamment la prévention du dérangement ou de la destruction d'espèces (mesure C10)
- Le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (mesures C11 et C11 bis)
- L'absence de végétation sur les plateformes en pied d'éoliennes (mesure E9)
- Le bridage des éoliennes pendant les travaux agricoles de labours, de fauche et de moisson (mesure E10)
- Le suivi et l'évaluation de la mortalité due à la collision avec les aérogénérateurs (mesure E15)
- Le suivi et l'évaluation de la modification des comportements (mesure E17)

J'estime que les mesures associées sont de nature à limiter le dérangement et la mortalité des oiseaux et à améliorer la connaissance de leurs comportements à proximité des éoliennes.

5.3.2 Chiroptères

Les écoutes au sol pour identifier les espèces et leur activité selon les saisons ont été complétées par des écoutes en hauteur à 30 m et 100m, dont les résultats sont cohérents avec les premières.

Les espèces ayant une activité de plein ciel sont les plus exposées au risque de mortalité (Noctules, Pipistrelles, Sérotines).

Des mesures sont prises pour améliorer le bilan environnemental :

- La réduction de la luminosité de la nacelle (mesure E8)
- L'absence de végétation sur les plateformes en pied d'éolienne (mesure E9)
- Le bridage des éoliennes la nuit selon un protocole intégrant l'activité saisonnière, l'heure du coucher de soleil, la température, la vitesse du vent, l'absence de précipitation (mesure E11)
- Le suivi et l'évaluation de la mortalité due à la collision avec les aérogénérateurs (mesure E15)
- La vérification de l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères (mesure E16)

J'estime que le bon niveau de connaissance de l'activité chiroptérologique grâce aux écoutes au sol complétées par celles en hauteur, associé aux mesures de réduction et de suivi adaptables selon les résultats, sont de nature à limiter la mortalité des chiroptères.

6. Avis conclusif

En synthèse de ce qui précède :

Sur les objectifs du projet

- Le projet de parc éolien d'Andilly-les-Marais concrétise opérationnellement un des objectifs du projet du territoire, à l'initiative de la commune d'Andilly-les-Marais soutenue par la communauté de communes d'Aunis Atlantique qui l'accompagne dans la conduite du projet.
- Le projet satisfait aux objectifs ambitieux que la CDC Aunis Atlantique s'est fixée en matière de réduction de son empreinte carbone et de production d'énergie renouvelable sur son territoire, en cohérence avec les objectifs des politiques énergétiques nationales et régionales.
- Pour autant, le projet n'obtient pas le soutien unanime des conseils municipaux au sein du territoire de la CDC Aunis Atlantique.

Sur le projet citoyen

- Le projet éolien est adossé d'une démarche de projet citoyen, qui, s'il ne peut à lui seul justifier le projet au titre de la demande d'autorisation environnementale, est porteur de valeurs démocratiques, environnementales, éducatives et de solidarité.
- Il bénéficie du soutien méthodologique et financier par les instruments que la région Nouvelle Aquitaine a mis en place pour accompagner la mise en œuvre de sa politique énergétique pour soutenir les projets qu'elle estime vertueux et qui sont soutenus par les collectivités locales concernées.
- Les recettes générées par l'exploitation du parc éolien, essentiellement fiscales contribuent à l'économie du territoire. De plus, la création d'une société citoyenne permet l'engagement d'investisseurs locaux et une plus large répartition des revenus.
- Le projet a bénéficié d'une méthode de conduite de projet en elle-même vertueuse (ateliers habitants, comité de pilotage, comité de suivi) par la communication et la concertation, de nature à prendre en compte tous enjeux et à co-construire un projet de moindres contraintes.

Sur le déroulement de l'enquête

- Le dossier d'enquête satisfait dans sa composition et ses développements aux exigences définies par le code de l'environnement. Conçu en premier lieu pour une instruction administrative, il permet néanmoins au plus large public d'accéder à la présentation de la conception et de la justification du projet jusqu'à son démantèlement.
- L'enquête s'est déroulée sans incident, toutes les formalités prescrites par l'arrêté préfectoral ont été respectées, le public a pu par divers canaux être informé, prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations.

- Les observations du public les plus nombreuses portent sur la crainte d'une atteinte à la qualité de vie étayée par la hauteur des éoliennes et leur proximité. Le maître d'ouvrage a répondu de façon complète aux observations du public défavorables au projet.

Sur les enjeux et les impacts

- J'accède à la conclusion de l'étude qui affirme la cohérence du projet dans le paysage, notamment lorsque l'éloignement écrase les distances entre les 3 éoliennes.
- En revanche j'estime que le dossier doit être complété par des photomontages depuis les lieux habités les plus proches, habitation isolée du Petit Pouzeau, les lotissements des Raïses et des Quatre Quartiers, la limite sud du quartier de Moulin Joyeux à Serigny avec pour ce dernier les éoliennes du parc de Longèves en co-visibilité. Ces compléments devront être portés à la connaissance du public. Cette demande fait l'objet d'une recommandation.
- Je prends acte des mesures d'optimisation du fonctionnement des éoliennes dans le respect des dispositions réglementaires pour limiter les nuisances sonores, en particulier Moulin Joyeux et les Quatre Quartiers, les plus exposés.
- Je prends acte des mesures de réduction et de suivi pour limiter le dérangement et la mortalité de l'avifaune.

En conséquence,

Eu égard à l'intérêt public des projets éoliens terrestres, j'estime qu'en l'espèce les impacts résiduels sont acceptables.

Après recommandation de corriger le profil topographique page 318 de l'étude d'impact,

Après recommandation de compléter le dossier par des photomontages depuis les lieux habités désignés ci-avant,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement **le projet de parc éolien d'Andilly-Les-Marais** sur le territoire de la commune d'Andilly-Les-Marais et déposé par la **SAS PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS**.

Le 28 mai 2021
Le commissaire enquêteur



Jean Pierre Bordron
